

— madame Mariette Mulaire, présidente-directrice générale, Agence nationale et internationale du Manitoba (ANIM), à titre de personne provenant de l'Ouest ou des Territoires;

— madame Lise Routhier-Boudreau, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, à titre de personne nommée parmi les dirigeants des organismes pancanadiens des communautés francophones et acadiennes du Canada;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49659

Gouvernement du Québec

Décret 264-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de contribution de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes Croissance des entreprises et des régions, Diversification des collectivités et Développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues sous réserve de la condition suivante:

— ces ententes de contribution devront être substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49660

Gouvernement du Québec

Décret 265-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT un programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, applicable du premier avril 2008 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 263-2007 du 28 mars 2007, le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ce programme a été élaboré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, en vertu des articles 17.13 à 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le Programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État se termine le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Forestier en chef peut conseiller le ministre sur toute question en matière de foresterie qu'il juge opportun de lui soumettre;

ATTENDU QUE le Forestier en chef a soumis un avis en décembre 2006 réaffirmant que les bois secs et sains ne font pas partie intégrante de la possibilité forestière pour la période 2008-2013;

ATTENDU QUE le Forestier en chef recommande notamment que, pour la période d'évaluation de la possibilité forestière débutant le 1^{er} avril 2008, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune gère le volume de bois secs et sains récoltable et récolté;

ATTENDU QUE, pour cette même période, le Forestier en chef recommande également que ce volume de bois soit considéré en sus de la possibilité forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin d'en permettre l'application au cours de la période de validité des prochains plans généraux d'aménagement forestier, soit pour la période du premier avril 2008 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, le programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN DROIT AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT SOUTENU DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2008-2009 à 2012-2013, la récolte d'un certain volume de bois ronds résineux secs et sains en sus de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État.